



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la légalité et de  
l'Environnement**

Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des  
milieux  
Affaire suivie par Mme,OUAKI  
dossier 2019 - 306 SUP  
Tél: 04-84-35-42-61  
[brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **28 DEC. 2020**

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur les  
Lagunes historiques (L1,L2,L4,L5,L6,L7) pour la société Arcelormittal  
située sur la commune de Fos sur Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 ;

VU les articles R 515-31-1 à 515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017 actualisant les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer pour la société ArcelorMittal Méditerranée suite au réexamen des conditions d'exploitation dans le cadre de l'application de la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-305 PC imposant des prescriptions complémentaires à la société ArcelorMittal Méditerranée dans le cadre du suivi post exploitation des lagunes L1/L2, L4, L5 et L6/L7 (dites « lagunes historiques ») situées sur le site de Fos-sur-Mer ;

VU le mémoire de cessation d'activité des lagunes historiques déposé le 19 octobre 2018 par la société ArcelorMittal Méditerranée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2019 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis de la société ArcelorMittal Méditerranée propriétaire de la parcelle visée à l'article 1 en date du 31 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 8 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur le Maire de Fos sur Mer et à Monsieur le Directeur de la société Arcelormittal le 18 août 2020 pour observation éventuelle, dans le cadre de la procédure contradictoire post-CODERST ;

Vu la réponse de la Ville de Fos sur Mer le 28 août 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

CONSIDERANT qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu du stockage de déchets dangereux ;

CONSIDERANT qu'afin de garder en mémoire la présence du stockage de déchets dangereux et d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'état des terrains et les usages des terrains, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du code l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-39-4 du Code l'Environnement, le Préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnée au L 511-1 à tout moment, même après la remise en état ;

CONSIDERANT qu'en vertu de ce même article, en cas de modification ultérieur de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 556-1 du code susvisé, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage (s'il n'est pas l'ancien exploitant) doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publique, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Cette mise en œuvre doit être attestée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (norme NF X31-620). Le cas échéant cette attestation est jointe au dossier de demande permis de construire ou d'aménager ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Délimitations des zones grevées de servitudes**

Des restrictions d'usage sont instituées sur les lagunes L1 à L7 (hors lagune L3) situées sur la parcelle AE 0011 du cadastre de la commune de Fos-sur-Mer, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L556-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 – Nature des restrictions d'usage**

#### ***Situation environnementale de la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1<sup>er</sup>***

Les terrains visés par la présente restriction d'usage sont le lieu d'implantation de stockage de déchets non dangereux (lagunes L1 et L2) et de stockage de déchets dangereux (lagunes L4, L5 ; L6 et L7) issus de boues industrielles issues du procédé de l'usine sidérurgique, notamment des boues de lavage des gaz de hauts-fourneaux.

Pour les analyses chimiques sur brut pour les boues, les résultats mettent en évidence :

- La présence de métaux en concentration non naturelle (supérieure à la gamme Aspitet « sol ordinaire » pour les paramètres suivants : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb (à des concentrations dépassant parfois 5000 mg/kg sur brut), sélénium et zinc ;
- Des concentrations élevées pour l'aluminium, le fer, le calcium et le magnésium ;
- La présence de HAP avec des teneurs globalement sous le critère ISDI (un seul dépassement) ;
- Des teneurs en hydrocarbures C10-C40 (fraction lourdes C22-C30 majoritaires) et COT ;
- Des cyanures en concentration modérée et non libérables ;
- Un pH légèrement basique avec une moyenne de 8,8.

#### ***Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage***

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir les usages suivants : **usage industriel**. Les seuls usages autorisés sont :

- le stockage de déchets non dangereux résultant de la réhabilitation des lagunes historiques L1 et L2 et le stockage de déchets dangereux résultant de la réhabilitation des lagunes historiques L4, L5, L6 et L7, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-305 PC du 15 janvier 2020 susvisé ;
- les activités industrielles (notamment les installations du type centrale solaire de production d'électricité) qui auront fait l'objet d'une étude des risques sanitaires du fait de la présence de déchets dangereux et qui ne remettent en cause ni la stabilité géotechnique du stockage de déchets dangereux ni le bon état de sa couverture superficielle.

#### ***Encadrement des modifications d'usage :***

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une étude garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, de l'usage envisagé et de l'état de la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1<sup>er</sup>, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de réhabilitation afin de garantir cette absence de risque.

Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement. Toutes les études qui seraient nécessaires pour procéder à un changement d'usage de la zone grevée de servitude en application du présent arrêté seront réalisées sous la responsabilité et au frais du porteur de la responsabilité de ce changement d'usage.

### ***Interdiction d'occupation permanente des sous-sols***

Aucun local à usage d'hébergement ou de logement, ne sera aménagé en sous-sol. L'installation d'un poste de travail permanent en sous-sol n'est permise qu'après une étude démontrant l'acceptabilité du risque sanitaire pour le salarié (notamment le respect des valeurs moyennes d'exposition aux postes de travail) et l'absence d'impact sur l'environnement du fait du remaniement du stockage de déchets dangereux. Ce type de projet et les études précitées seront soumis à l'accord du Préfet des Bouches-du-Rhône avant réalisation. Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble de la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1<sup>er</sup>.

### ***Interdiction d'utilisation de la nappe***

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une étude démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.

### ***Protection des canalisations d'eau potable***

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

### ***Elément concernant les interventions***

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les travaux seront suivis en permanence par une personne ou un organisme qualifié, afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres ou sols excavés.

Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1<sup>er</sup> ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.

Les terres ou autres matériaux qui sont excavés dans ce cadre et qui ne peuvent pas être réutilisés au droit de la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1<sup>er</sup> dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'une gestion adaptée, et en particulier d'analyses, dans le but de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

### ***Précautions pour les tiers intervenant sur la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1<sup>er</sup>***

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, devront être assurées pour les travailleurs.

### ***Servitude d'accès***

L'accès à la zone comprise dans le périmètre de servitudes telle que précisée dans l'article 1<sup>er</sup> devra être assuré à tout moment aux représentants de l'Etat.

Les propriétaires laissent libre accès aux représentants de la société ArcelorMittal Méditerranée, ou à toute autre personne mandatée par elle, pour exécuter les travaux de surveillance et de maintenance qui pourraient être imposés à la société ArcelorMittal Méditerranée par voie d'arrêtés préfectoraux.

### ***Information des tiers***

Si les parcelles considérées à l'article 1 font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (notamment exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter notamment en mentionnant leur respect dans des documents contractuels écrits. En conséquence, aucune mise à disposition reposant sur un accord oral, de tout ou partie des parcelles considérées à l'article 1 du présent arrêté n'est autorisée.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 3 – Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées, dans les conditions prévues par l'article L515-12 du code de l'environnement, qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 – Information**

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

### **Article 5 – Transcription**

La Métropole d'Aix-Marseille Provence compétente en matière de planification urbaine à l'échelle de la ville de Fos sur Mer, est tenue de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique aux conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, des articles L121-2 et L126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

Les présentes servitudes seront notamment annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société ArcelorMittal Méditerranée ancien exploitant des installations. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière sont transmis au Préfet de Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 7**

En application de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié :

- aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1 ;
- au maire de Grans ;
- aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au service de la publicité foncière.

### **Article 8**

En application de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié :

- au service de la publicité foncière de la commune de Fos sur Maire

En outre :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Fos sur Mer et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fos sur Mer pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 9**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

### **Article 10**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 11 Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de Fos sur Mer
  - la Présidente de la Métropole d'Aix Marseille Provence
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **28 DEC. 2020**

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

  
**Juliette TRIGNAT**